

« CHAMPAGNE ARDENNE RÉVISION »
Société par actions simplifiée au capital de 210.000 Euros
Siège social : 28 boulevard Lucien Pierquin 08000 WARCQ
348.931.577 RCS Sedan

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le trente Décembre,
A neuf heures,

La société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENTS (294.400) Euros, ayant son siège social à WARCQ (Ardennes) 28 boulevard Lucien Pierquin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351.532.528 RCS Sedan,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PIERQUIN,

Associée unique de la société « CHAMPAGNE ARDENNE REVISION », société par actions simplifiée à associée unique au capital de DEUX CENT DIX MILLE (210.000) Euros dont le siège social est à WARCQ (Ardennes) 28 boulevard Lucien Pierquin,

Monsieur Jean-Bernard PIERQUIN, agissant également en qualité de Président non associé de la Société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Jean-Bernard PIERQUIN, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 Août 2024 et rédigé le projet des décisions et l'état des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce qui seront soumises à approbation.

Ces documents ont été tenus à la disposition du Commissaire aux Comptes, au siège social, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 Août 2024, le projet des décisions soumises à approbation, l'état des conventions visées à l'article L.227-10 du Code Commerce et le rapport du Commissaire aux Comptes ont été tenus à la disposition de l'Associée unique, au siège social de la Société à compter du 14 Décembre 2024.

L'inventaire a également été tenu à sa disposition au siège social toujours à partir de cette même date.

JBP

II - A DECLARE DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Août 2024 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement ou fin du mandat du Commissaire aux comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

III - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Août 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle approuve les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui s'élèvent à un montant global de 6.220 Euros et qui ont donné lieu à une imposition de 1.555 Euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 11.928,57 Euros comme suit :

Origine :

- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 11.928,57 Euros,
- Autres réserves : 409,60 Euros,
- **Bénéfice distribuable : 12.338,17 Euros.**

Affectation :

- la somme de 12.000,00 Euros 12.000,00 Euros,
à titre de dividendes à l'Associé unique,
soit un montant de 4,80 Euros pour chacune des
2.500 actions composant le capital social,
- le solde, soit le montant de 338,17 Euros, 338,17 Euros,
au poste « Autres réserves » qui se trouve ainsi porté au
même montant,

Total égal au bénéfice distribuable de l'exercice..... 12.338,17 Euros.

JBP

L'associée unique reconnaît avoir été informée que ce dividende est soumis, pour les personnes physiques, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,80% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,20%, soit une taxation globale de 30%, mais que de par sa qualité, l'Associée unique n'est pas concernée par ce prélèvement.

Le dividende sera mis en paiement, au siège social, à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Associée unique prend acte que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<u>Exercices</u>	<u>Dividendes</u>	
2020/2021	15.500 Euros	éligibles à l'abattement.
2021/2022	33.750 Euros	éligibles à l'abattement.
2022/2023	33.750 Euros	éligibles à l'abattement.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts, l'Associée unique, après avoir pris connaissance de l'état des conventions établi par le Président ratifie, en tant que de besoin, les conventions intervenues sur l'exercice et annexé aux présentes.

QUATRIEME DECISION

Le Président précise que le mandat de la société « Cabinet DUMONT & ASSOCIE », Commissaire aux comptes titulaire, arrive à expiration.

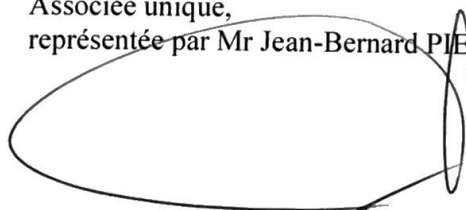
L'associée unique, décide de ne pas le renouveler dans sa fonction compte tenu des dispositions de la loi P.A.C.T.E. ; étant précisé que les nouveaux seuils applicables ne sont pas atteints.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs à son Président et au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires et remplir toutes formalités légales et administratives dont il pourrait être requis.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société « ACR-ADC Cabinet PIERQUIN »,
Associée unique,
représentée par Mr Jean-Bernard PIERQUIN :



« CHAMPAGNE ARDENNE RÉVISION »
Société par actions simplifiée au capital de 210.000 Euros
Siège social : 28 boulevard Lucien Pierquin 08000 WARCQ
348.931.577 RCS Sedan

A N N E X E

CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L. 227-10 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

I. CONVENTIONS INTERVENUES AVEC LA SOCIETE « ACR-ADC CABINET PIERQUIN », SOCIETE DANS LAQUELLE MR JEAN-BERNARD PIERQUIN EST PRESIDENT-ASSOCIE

- **Indemnité d'occupation des locaux** sis à WARCQ (Ardennes) 18 rue Edmond Pierrot & 28 boulevard Lucien Pierquin suite au transfert de siège sur l'exercice, incluant l'utilisation des lignes téléphoniques et la consommation de gaz et d'électricité, versée par la société à l'Associée unique d'un montant hors taxes mensuel de 200 Euros, soit sur l'exercice un montant hors taxes de 2.400 Euros ;
- **Sous-traitance** facturée à la société par l'Associée unique, conformément à la convention de prestations de services signée en date du 30 Juin 2011, pour un montant hors taxes de 335.135,00 Euros sur l'exercice, sur la base de 75 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société ;
- **Prestations d'assistance administrative** propre à l'exercice de l'activité de Commissariat aux Comptes, facturées par la société à l'Associée unique, conformément à la convention signée en date du 30 Juin 2011, sur la base de 60% des salaires bruts versés par la société, hors la rémunération du Président et majorés des charges sociales ainsi que des frais de déplacements liés, soit sur l'exercice un montant hors taxes de 1.000,00 Euros ;
- **Prestations d'assistance administrative, comptable et financière** facturées à la société par l'Associée unique, conformément à la convention signée en date du 30 Juin 2011, sur la base des temps passés par les collaborateurs valorisés au taux horaire de chacun majoré des charges sociales, soit sur l'exercice un montant hors taxes de 5.200,00 Euros ;
- **Convention de trésorerie intragroupe conclue entre les sociétés**, suivant acte en date du 30 Juin 2011, au titre de laquelle la société a laissé à notre disposition la somme de 301.505,31 Euros à la clôture de l'exercice ; des intérêts ont été versés sur l'exercice au taux déductible fiscalement pour un montant de 5.225,05 Euros ;

II. CONVENTIONS INTERVENUES AVEC LE PRESIDENT

- **Rémunération** perçue sur l'exercice en qualité de Président de la société pour un montant brut de 24.000 Euros ainsi que d'un avantage en nature véhicule pour un montant de 6.888 Euros ;
- **Continuité du contrat « complément retraite » entrant dans le champ d'application de l'article 83 du Code Général des Impôts** auprès de la « Swiss Life », au titre duquel des cotisations ont été versées sur l'exercice pour un montant de 1.542,80 Euros.